COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 30/07/2026 et complétée le 10/08/2026	
Par :	**EPIC HAROPA PORT – Monsieur LEMOINE Xavier**
Demeurant à :	**34 Quai de Boisguilbert** **76000 ROUEN**
Sur un terrain sis à :	**Quai de Seine 14600 HONFLEUR** **14333 CC 12, 14333 CC 2**
Nature des Travaux :	**Réalisation d'un second plot d'essai**

N° DP 014 333 26 00098

Surface de plancher:

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 30/07/2026 par l'EPIC HAROPA PORT – Monsieur LEMOINE Xavier,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'un second plot d'essai,
- sur un terrain situé Quai de Seine à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UI),
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 10/08/2026,
VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/08/2026,
VU l'avis Favorable de la DDTM - Police de l'Eau en date du 07/09/2026,
VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 21/09/2026,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivant,

Article 2 : Le pétitionnaire prendra en considération les informations émises par la Police de l'Eau ci-jointes,

Article 3 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 30/11/2026.

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Honfleur, le 25 SEP. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 03/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Pascal ALLO
Mail: pascal.allo@calvados.gouv.fr
Téléphone : 02 31 43 16 75

Le Préfet

Caen, le 7 septembre 2026

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé DP 014 333 26 00098 relatif à une déclaration préalable à la réalisation d'un plot d'essai sur le territoire de la commune de Honfleur.

À l'examen des éléments reçus, il apparaît que le projet :

☐ semble susceptible d'être soumis à une procédure d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau (art. L.214-3 du Code de l'environnement), ce peut être notamment au titre de la collecte et du rejet des eaux pluviales, de l'assèchement de zone humide, de remblai en lit majeur de cours d'eau, modification du profil d'un cours d'eau, etc. tels que définis dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code (cf. extrait au verso).

☒ ne semble pas susceptible d'être soumis à une procédure d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau.

Dans tous les cas, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer si son projet, dans toutes ses composantes, entre dans la nomenclature pré-citée. Si tel est le cas, il aura alors à déposer la demande requise auprès du service en charge de la police de l'eau, à la DDTM. Je vous laisse le soin de retransmettre cette information au maître d'ouvrage. Mes services restent à sa disposition pour toute explication complémentaire.

Concernant plus particulièrement la protection des zones humides, en l'état actuel de notre connaissance, la localisation du projet fait : ☐ qu'il pourrait impacter une zone humide.

☒ qu'il ne semble pas impacter une zone humide.

Là encore, il appartient au maître d'ouvrage de qualifier le caractère humide ou non de la zone d'implantation de son projet et, le cas échéant, d'en préciser la délimitation et les fonctionnalités. Si le projet relève d'une approbation préalable au titre de la législation sur l'eau, la demande à fournir et son instruction devront montrer que le projet respecte les dispositions du Code de l'environnement et déroule la séquence « éviter-réduire-compenser ». Par ailleurs et indépendamment de la procédure environnementale, le projet aura à prendre en compte les dispositions applicables au titre du Code de l'urbanisme et respecter les prescriptions qui pourraient être introduites par le document d'urbanisme lui-même .

Le service instructeur est invité à transmettre cette information au maître d'ouvrage.

Service instructeur CT
Communauté de Communes Pays d'Honfleur Beuzeville
33 Cours des Fossés CS 40037
14 601 HONFLEUR Cedex

Article R. 214-1 du Code de l'environnement

Extrait de la nomenclature définie en application de la législation sur l'eau

Principales rubriques susceptibles d'être concernées

N°	Intitulé rubrique	Seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
		Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
		Inférieure ou égale à 1 ha	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau :	Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
		Inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite est :	Supérieure ou égale à 10000 m^2	Autorisation
		Supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10000 m^2	Déclaration
		Inférieure à 400 m^2	Néant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure ou égale à 10000 m^2	Autorisation
		Supérieure à 1000 m^2, mais inférieure à 10000 m^2	Déclaration
		Inférieure ou égale à 1000 m^2	Néant

Le régime applicable au projet est l'autorisation dès le premier seuil d'autorisation franchi.

Le régime applicable au projet est la déclaration dès le premier seuil de déclaration franchi et si aucun seuil d'autorisation n'est franchi.

Le projet ne relève pas de l'obligation d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau si aucun seuil de déclaration (ni a fortiori d'autorisation) n'est franchi.

La constitution du dossier de demande et la procédure d'approbation préfectorale préalable à mettre en oeuvre sont définies :

- aux articles R.181-12 et suivants pour les projets soumis à autorisation
- aux articles R.214-8 et suivants pour les projets soumis à déclaration

Lorsque le projet relève du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau, le document d'incicence mentionné à l'article R.214-32 doit traiter des impacts du projet portant a minima sur l'ensemble des rubriques de la nomenclature.

Lorsque le projet relève du régime de l'autorisation, le dossier de demande doit comporter l'étude d'impact mentionnée à l'article R.122-2 dans le cas où il est soumis à évaluation environnementale ou le document d'incidence environnementale, mentionné à l'article R.181-14, dans les autres cas. L'étude ou le document doit traiter des impacts du projet dans l'ensemble des domaines environnementaux.